

## Transmis par courriel uniquement

Le 14 mai 2024,

M<sup>me</sup>. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: Projet de composteurs thermophiles à Kuujjuaq et Kangiqsualujjuaq par

l'Administration régionale Kativik

Décision : Attestation de non-assujettissement

V/Référence: 3215-16-064

## Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires qui lui ont été transmis par M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 23 janvier 2024, concernant le projet en rubrique.

Le projet fait suite à un projet pilote de compostage réalisé en 2023 à Inukjuak et vise à réduire la quantité de matières résiduelles à envoyer dans les lieux d'élimination en milieu nordique (LEMN). Le projet consiste en l'installation et l'exploitation de deux composteurs thermophiles. Les deux sites ont été choisis à proximité de la route pour permettre un branchement électrique. Les travaux consistent en l'aménagement d'une plateforme de gravier et d'une surface bétonnée. La surface complète des projets est de 30 m x 30 m à Kangiqsualujjuaq et de 30 m x 45 m à Kuujjuaq, qui comprendra également un garage préfabriqué.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Toutefois, la Commission tient à rappeler au promoteur les deux points suivants :

• Le site choisi à Kangiqsualujjuaq se trouve dans une zone de milieu humide potentiel. Une caractérisation écologique permettra de valider la présence ou l'absence de milieux humides. En présence de milieux humides, le promoteur devra déposer une demande d'autorisation en vertu

Courriel: secretariat@keqc-cqek.ca

- de l'article 22, 1er alinéa, 4e et 8e paragraphe de la LQE. Sinon, le projet pourra faire l'objet d'une déclaration de conformité.
- La déclaration de conformité de l'article 265 du REAFIE prévoit que le compost soit utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine. Si l'usage du compost est destiné à l'agriculture nordique, celui-ci est alors encadré par le guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

(https://environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat\_res/fertilisantes/critere/index.htm)

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie